

Arrêt

n° 301 446 du 13 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de père hutu et de mère tutsi.

Vous avez quitté le Burundi le 18/05/2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 06/07/2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08/07/2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 juillet 2021 vers 20h, en sortant du bar où vous travaillez comme DJ, pour aller acheter des crédits d'appel, vous êtes témoin de l'assassinat de N.S., à proximité de votre lieu de travail. Une moto s'arrête devant vous et une des deux personnes présentes sur la moto ouvre le feu sur N.S.. Vous identifiez ces deux personnes comme étant L. surnommé K. et G.. Ces deux personnes sont connues comme étant des criminels et comme participant aux réunions des imbonerakure (milice de jeunes au service du parti CNDD-FDD). Plus tard, vous apprendrez par votre sœur que ce G. se prénomme en fait Désiré. Vous les reconnaissez car ils avaient l'habitude de fréquenter le bar où vous travaillez. A la suite du crime auquel vous venez d'assister, vous retournez alors dans le bar et vous racontez à toutes les personnes présentes ce qui vient de se passer. Quand la femme de S.N. arrive sur les lieux, vous lui racontez également ce qui est arrivé à son mari et vous lui dites clairement qui sont les auteurs de ce crime.

Après quelques jours, vous apprenez que L. et G. ont été arrêtés et emprisonnés. Vous poursuivez librement vos activités au bar et au marché où vous vendez des accessoires téléphoniques.

Le 3 mai 2022, vous apprenez par votre ami d'enfance, F., lequel travaille pour le Service national de renseignements connu sous le nom de « Documentation », que L. et G. ont été libérés et qu'ils sont à votre recherche pour vous tuer car vous êtes la personne qui les a dénoncés. Votre ami F. vous conseille donc de fuir pour échapper à ces derniers.

Ce même F. vous aide également en février 2022 pour libérer votre oncle alors injustement accusé de viol. Suite à cette intervention, vous êtes mal vu par les imbonerakure.

Suivant les conseils de F., vous cessez toute activité, vous quittez votre maison et vous dormez dans différents endroits. Après quelques jours, vous allez chez votre oncle R. Y. et c'est lui qui vous informe d'un moyen de quitter le Burundi via la Serbie et de continuer vers la Belgique afin de demander une protection.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre passeport, une copie du procès-verbal de main levée de garde à vue datée du 17 février 2022, une copie du diplôme A2 daté du 17 août 2018, deux copies des actes de naissance de vos filles, trois photographies de vous, une copie de deux cartes relatives à la procédure d'asile de votre compagne en Allemagne ainsi qu'une clé USB sur laquelle figurent un extrait vidéo de la Radio publique africaine (RPA) publié le 02 août 2021 sur YouTube et un extrait audio de P. N., porte-parole de la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, tout d'abord, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, le Burundi.

En cas de retour au Burundi, vous invoquez une crainte de persécution émanant des autorités burundaises d'une part, en raison de votre témoignage incriminant deux imbonerakure dans l'assassinat d'un certain N.S. et, d'autre part, en raison du fait même que vous avez sollicité l'asile en Belgique.

Premièrement, concernant le fait que vous ayez été témoin d'un assassinat et que vous ayez dénoncé les assassins, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations à propos de ce fait se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, vous dites avoir vu deux hommes, K. et G., arriver sur une moto, freiner et tirer à deux reprises sur N.S.. Vous situez les faits devant l'entrée du bar où vous travaillez, sur la route M Forest que vous décrivez de façon très laconique comme étant une route éclairée et « bordée par des maisons à gauche et à droite » (Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 12 et 14). A plusieurs reprises, nous vous avons demandé de nous décrire exactement ce que vous voyez autour du lieu du crime en vous donnant des exemples. Or, vous restez en défaut d'apporter davantage de précision, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouve exactement le corps de la victime ou encore est-ce qu'il y avait d'autres témoins à part vous. A chacune de vos réponses, vous n'êtes pas parvenu à nous donner suffisamment de détails permettant de mieux nous rendre compte de ce que vous aviez vécu ce jour-là et de refléter un sentiment de faits vécus dans votre chef (NEP pp.11-12, pp. 14 et 19). Malgré les différentes occasions qui vous sont données, jamais, lors de votre entretien, vous ne précisez l'endroit spécifique où git le corps de la victime alors que dans votre demande de renseignement écrite, vous indiquez qu'il était devant le portail de sa maison (Demande de renseignements (DR), p. 14). Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage constant, spécifique et complet lors de votre entretien personnel concernant cet événement marquant qui se déroule dans votre environnement proche où vous travaillez depuis plusieurs années et ce, d'autant plus que vous restez sur place après les faits et y retournez travailler ensuite (NEP pp. 6 et 12). L'explication de votre avocat, selon laquelle, ce manque de précision peut être du à la rapidité de l'évènement et le traumatisme engendré par ce dernier est notée ; cependant aucun élément objectif de votre dossier ne vient appuyer l'existence dans votre chef de traumatismes importants liés à cet évènement susceptibles d'affecter votre capacité à le relater de manière précise et concrète. Aussi, le récit de votre attitude durant les mois qui suivent cet événement, à savoir le fait que vous continuez tranquillement vos activités après le meurtre sans vous intéresser de quelque façon aux suites de l'affaire, confirme ce constat. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général attend donc raisonnablement un plus grand niveau de détails de votre part vu que vous vous désignez comme l'un des principaux témoins de cette affaire médiatisée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, il convient de constater que vos déclarations concernant le fait que vous ayez été témoin du meurtre de N.S. sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif.

En effet, selon vos déclarations, le meurtre a lieu le 30 juillet 2021 vers 20h entre jeudi et dimanche. Vous maintenez cette date jusque la fin de l'audition (NEP p.11, p.19). Or, plusieurs sources à notre disposition, notamment SOS-Torture Burundi, SOS Media Burundi et la radio publique africaine, confirment que le meurtre de N.S. a eu lieu le 31 juillet 2021 vers 20h, un samedi (Farde Informations sur pays, pièces n°1, 2 et 4). Le Commissariat général estime, outre la différence de date, que votre incapacité à préciser le jour de la semaine de cet événement vient confirmer le caractère non vécu de votre récit. En effet, compte-tenu de votre profession de DJ, il est plus que raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de spécifier que l'assassinat survient un samedi soir, soirée commercialement importante dans le milieu de la nuit et des bars. Par ailleurs, vous affirmez à deux reprises que les assassins arrivent sur la moto, freinent et tirent directement sur N.S. à deux reprises (NEP p.19). Or, selon les sources versées au dossier, deux personnes arrivent à bord d'une moto, discutent un moment avec la victime devant la porte de sa maison avant de tirer sur lui deux balles (Farde Informations sur pays, pièces n°1 et n°2). Dès lors, votre version selon laquelle les assassins arrivent en roulant avec la moto, freinent et abattent immédiatement S.N. diffère de celle rapportée par différentes sources selon lesquelles ils s'arrêtent, discutent un moment avec la victime avant d'ouvrir le feu sur lui.

Confronté à ces constatations, vous maintenez l'ensemble de vos propos, dont notamment le fait que c'était bien le 30 juillet 2021. Vous ajoutez que la RPA a dû se tromper et que depuis le changement de pouvoir, les informations peuvent être relayées avec plusieurs jours de retard (NEP p. 20). Dans le cadre des observations faites aux notes de l'entretien personnel, votre avocat rappelle le caractère fugace et traumatisant de l'évènement ainsi que l'écoulement de près de deux ans depuis lors, éléments pouvant avoir un effet sur la mémoire ; aussi, il ajoute que les éléments essentiels que vous avancez sont vérifiés et que la RPA fournit deux versions quant à l'identité des assassins, jetant ainsi le doute sur la fiabilité des sources (Informations complémentaires après audition, 13.03.23). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où, comme relevé plus haut, vous n'apportez pas le moindre élément objectif à l'appui d'un quelconque traumatisme affectant votre capacité à relater cet événement. De plus, si certaines divergences apparaissent à la lecture des différentes sources, comme sur l'éclairage ou non de la route sur laquelle est assassiné N.S., toutes concordent quant à la date de l'assassinat et quant au fait que les assassins s'entretiennent avec la victime avant de l'abattre devant le portail de sa maison (Farde Informations sur pays, pièces n°1, n°2 et n°4).

Dès lors, vos déclarations qui manquent de précision et de cohérence tant sur la date, le jour, le lieu précis et le déroulement même de l'assassinat, ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, nous constatons que certaines de vos déclarations concernant le fait que vous ayez été témoin de l'assassinat de N.S. et que vous ayez dénoncé ses assassins sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre comportement est incohérent au regard des circonstances qui ont suivi le meurtre de N.S. dont vous dites avoir été témoin. En effet, après avoir assisté au meurtre de ce dernier et avoir dénoncé les assassins, vous avez continué vos activités librement au bar et au marché sans aucune inquiétude et à aucun moment vous ne cherchez à vous informer sur la suite de l'affaire ; vous n'êtes par ailleurs pas sollicité ensuite par l'une ou l'autre partie (NEP p.18).

Ceci est d'autant plus incohérent et invraisemblable que vous avez vous-même déclaré que les deux assassins étaient des imbonerakure et que « si l'un des imbonerakure est fâché contre toi et te cherche pour te tuer, les autres peuvent également te tuer » (DR p.16). Il est dès lors raisonnable d'attendre que vous preniez un minimum de précautions après avoir dénoncé deux imbonerakure dans le contexte sécuritaire particulièrement instable qui règne au Burundi à l'époque des faits et, à tout le moins, que vous vous informiez sur la suite de l'affaire soit auprès de la veuve de N.S., soit auprès de votre ami d'enfance, F., travaillant à la Documentation. Or, tel n'est pas le cas puisque ce n'est qu'en mai de l'année suivante, lorsque F. vient vous informer de la libération des assassins, que vous vous intéressez de nouveau à cette affaire. Il s'écoule, dès lors, près de dix mois avant que vous n'entreprenez la première démarche en lien avec cet événement marquant, démarche qui consiste, par ailleurs, directement en une mesure aussi radicale que celle de fuir le pays et de rejoindre la Belgique.

Confronté au fait que vous n'essayez pas de vous informer davantage sur votre situation, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous indiquez que vous aviez peur et que vous étiez traumatisé ; cette explication manque de cohérence vu que vous avez continué vos activités tranquillement après le meurtre sans jamais vous intéresser aux suites de l'affaire et que, pour rappel, il n'apparaît nulle part dans votre dossier que vous avez eu recours à une consultation médicale ou psychologique pouvant attester le traumatisme que vous invoquez.

Aussi, vous affirmez avoir été un témoin-clé du meurtre puisque c'est vous qui informez non seulement les personnes présentes dans le bar, mais également la femme de N.S. et vous ne savez pas s'il y avait d'autres personnes sur le lieu du crime. Cependant, à l'arrivée de la police sur le lieu du meurtre, vous n'avez pas été interrogé alors que vous vous trouviez encore sur place à ce moment-là et vous n'avez été approché à aucun autre moment par la police ou les médias pour témoigner dans cette affaire (NEP pp. 13-14, p.17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été sollicité dans le cadre de l'enquête, quand bien même celle-ci ait été bâclée comme vous l'affirmez à demi-mots lorsque vous indiquez que rien ne permet de savoir si les assassins ont réellement été arrêtés ou simplement écartés durant quelques mois.

Les seuls documents que vous déposez afin d'étayer le fait que vous ayez été témoin de l'assassinat de N.S. ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, vous avez joint à votre dossier une photo sur laquelle vous vous trouvez dans un bar avec un casque aux oreilles et une autre photo de vous dans un bar, assis avec une cannette et ce, dans le but d'établir votre profession de DJ. Ces photos n'apportent en soi aucune indication précise sur le lieu, l'époque et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Au mieux, elles permettent uniquement d'attester que vous avez touché un appareil de DJ à un moment donné de votre vie et que vous fréquentez un bar. Dès lors, ces pièces ne présentent aucune force probante en lien avec l'affaire de N.S..

Le reportage de la RPA concernant l'assassinat en question ne peut se voir accorder davantage de force probante dans la mesure où vous n'y êtes à aucun moment cité. A nouveau, cette pièce n'établit aucun lien entre votre personne et l'affaire qu'elle relate.

En outre, vous affirmez que votre compagne a fui le Burundi et a introduit une demande de protection internationale en Allemagne en lien avec vos propres motifs de crainte.

Or, bien que le statut de demandeuse de protection internationale de votre compagne est établi au vu de sa carte d'enregistrement comme demandeuse de protection internationale ainsi que sa carte de logement, aucun élément de votre dossier ne permet à ce stade de faire un lien entre les motifs invoqués à l'appui de votre procédure et ceux de votre femme qui restent inconnus. Par conséquent, le fait que votre compagne ait introduit une demande de protection internationale en Allemagne ne modifie pas la présente décision.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous avez été témoin de l'assassinat de N.S. et que vous avez dénoncé les assassins K. et G.. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Deuxièmement, vous invoquez votre intervention avec votre ami F. visant à faire libérer un oncle injustement arrêté comme ayant amené les imbonerakure à vous identifier comme hostile à leur cause. Or, concernant l'arrestation de votre oncle et votre lien avec F., il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

S'agissant de l'arrestation de votre oncle, vous avez déclaré que ce dernier a été arrêté et faussement accusé du viol d'une jeune fille de 16 ans (NEP p.9) ; cette information a été confirmée par votre avocat lors de la transmission de vos observations aux notes de l'entretien personnel. Cependant, vos déclarations sont en contradiction avec le procès-verbal de mainlevée de garde à vue sur lequel le motif d'inculpation de l'intéressé est celui du vol qualifié selon l'article 275 CPLII et non pas celui de viol (Farde Informations sur pays, pièce n°5). Dans la mesure où le seul élément de preuve documentaire que vous versez à l'appui de ce fait entre en contradiction avec vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi en ces dernières.

S'agissant du lien avec F., nous constatons que vos déclarations ne sont pas suffisamment détaillées ni spécifiques. En effet, vous avez déclaré que F. était votre ami d'enfance et qu'il vous avait aidé pour la libération de votre oncle et encore, plus tard, lorsqu'il vous a averti de la libération des assassins de N.S.. Pourtant, vous restez très vague quant à F. notamment en ce qui concerne son nom de famille que vous ignorez ainsi que sa fonction au sein du Service national de renseignements. Invité à plusieurs reprises à livrer davantage d'informations à son sujet, vous vous contentez de répéter de manière très générale son prénom musulman, Abdul, qu'il a fait partie du mouvement armé FNL d'où il est passé à la Documentation et qu'il y travaille depuis longtemps. Vous ne parvenez toutefois pas à livrer le moindre détail spécifique susceptible de rendre compte de votre proximité avec cet homme que vous dites connaître depuis votre enfance : vous n'apportez aucune information concrète quant à des moments partagés avec lui dans votre quartier ou dans le cadre de vos activités professionnelles (NEP pp.15-16). Plus encore, alors que cet homme vous avertit du danger qui vous guette et que, suite à cela, vous décidez de fuir le pays en moins de trois semaines, vous ne reprenez jamais contact avec lui après le 3 mai 2022, date de l'annonce de la libération des assassins (NEP p. 16). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vérifier auprès de lui l'état de la menace qui pesait contre vous avant de prendre la décision de fuir le pays ni depuis lors afin de vous informer sur l'actualité de votre affaire.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que votre intervention alléguée pour aider votre oncle à échapper à une inculpation ainsi que votre prétendu lien avec un agent de la Documentation ne sont pas établis. Partant, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ayez été considéré par les imbonerakure comme hostile à leur cause.

Troisièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour au Burundi en raison du seul fait que vous ayez sollicité la protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union Européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union Européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a, par contre, indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné, a fortiori, la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec votre passage en Belgique et votre retour au Burundi ne peut être considérée comme fondée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, votre passeport atteste votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure.

Les trois photos visant à attester votre profession en tant que DJ et commerçant d'accessoires téléphoniques ne présentent aucune force probante en lien avec l'affaire que vous invoquez dans la mesure où, comme relevé plus avant, le Commissariat général est dans l'incapacité d'évaluer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Le procès-verbal de main levée de garde à vue qui vise à attester l'arrestation de votre oncle est analysé plus avant. La contradiction relevée entre vos déclarations et le contenu de cette pièce en réduit grandement la force probante. De plus, aucun lien ne peut être établi, sur base de ce seul document, entre votre personne et les déboires judiciaires encourus par la personne concernée par ce procès-verbal.

Les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants attestent le lien avec votre compagne ainsi que votre qualité de père. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure.

Le diplôme est considéré comme non pertinent pour l'analyse de votre dossier dans la mesure où il n'apporte aucune information liée à l'affaire que vous invoquez.

Les cartes d'enregistrement et de logement de votre compagne comme demandeuse de protection internationale attestent le fait que votre femme a demandé la protection internationale en Allemagne. Cet élément est évalué supra.

L'interview du porte-parole de la police au Burundi, P. N. qui parle des risques encourus par les demandeurs de protection internationale burundais en cas de retour au Burundi est pris en considération dans l'analyse de la situation des ressortissants burundais qui rentrent dans leur pays après un séjour en Belgique (voir supra). A lui seul, cet élément ne modifie pas cette analyse.

Enfin, le reportage de la Radio Publique Africaine qui donne des informations sur le meurtre de S.N. constitue une source parmi d'autres relatant l'événement. Toutefois, vous n'êtes pas cité dans ce reportage qui ne permet dès lors pas d'établir votre lien avec cette affaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue ITEKA a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 10 et 11 de la Constitution ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne

administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 21).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : l'annexe 26 au nom du requérant, un courrier du 13 mars 2023 adressé à la partie défenderesse ; un document intitulé « Fil d'informations IKIRIHO » du 1^{er} août 2021 et du 17 août 2021, publié sur www.twitter.com.

Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé *COI Focus –Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

Le 14 décembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une copie des photos de la mère de la partie requérante ; une copie du rapport médical du 24 octobre 2023.

Le 15 décembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, d'un nouveau document, à savoir un rapport psychologique du 12 décembre 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités burundaises d'une part, en raison de son témoignage incriminant deux imbonerakure dans l'assassinat d'un certain N.S. et, d'autre part, en raison du fait même qu'il a sollicité la protection internationale en Belgique.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité burundaise du requérant, de même que son identité.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le meurtre de N.S. De même, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le Conseil constate que le requérant, qui soutient avoir été témoin de ce meurtre, tient des propos précis et empreints de vécu. En effet, il constate que la description faite par la partie requérante des circonstances dans lesquelles ce meurtre se serait passé permet de rendre compte des faits qu'il soutient avoir vécus ce jour-là. Le Conseil estime en outre que le fait que le requérant ne précise pas exactement l'endroit où gisait le corps de N.S. ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations sur les faits dont il soutient avoir personnellement été le témoin (*ibidem*, page 14).

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi le détail sur l'endroit spécifique où gisait le corps de N.S. serait déterminant pour attester la véracité des faits invoqués par le requérant et dont il soutient avoir été le témoin. L'absence dans le chef du requérant de tout élément objectif venant appuyer l'existence du traumatisme qui serait le sien après avoir été témoin de ce meurtre, est pallié largement par ses déclarations à ce propos, lors de son entretien et à l'audience, que le Conseil tient pour crédible.

Par ailleurs, le Conseil note que les sources d'informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie, ne sont pas unanimes sur le meurtre de N.S. et ne permettent dès lors pas de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant sur ce qu'il soutient avoir vécu. Ainsi, le Conseil constate qu'une source situe le meurtre de S.N. le 1^{er} août 2021 alors que deux autres sources indiquent que ce meurtre a eu lieu le samedi 31 juillet 2021 (dossier administratif/ pièce 24/ document 1, 2 et 3). De même, s'agissant des circonstances de l'assassinat de N.S., le Conseil constate que dans deux des sources, il y est indiqué que N.S. aurait été tué par deux hommes qui, avant de l'abattre, auraient discuté quelques instant avec lui. Or, dans une autre source produite au dossier, il n'apparaît pas qu'une discussion préliminaire ait eu lieu entre la victime et ses assassins. Ainsi, il apparaît que ce dernier a été tué directement alors qu'il venait de garer sa voiture. Le Conseil constate par ailleurs que dans les deux premières sources citées, il n'est à aucun moment évoqué le fait que la victime aurait été tuée alors qu'elle venait de garer sa voiture (dossier administratif/ pièce 24/ document 3).

Partant, la circonstance que le requérant ne mentionne pas le fait que ses tueurs auraient discuté un instant avec lui avant de l'abattre, ne peut suffire en l'espèce à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant étant donné le caractère contradictoire des sources produites à cet égard par la partie défenderesse.

Le Conseil estime en outre que les autres reproches adressés au requérant quant au comportement qui aurait été le sien à la suite de cet assassinat, ne permettent pas en l'espèce de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications pertinentes aux motifs spécifiques de la décision attaquée et qui permettent de rendre compte de l'état d'esprit dans lequel le requérant se trouvait à l'époque des faits. La circonstance qu'il n'ait pas été sollicité, par la presse ou par la police, dans le cadre de l'enquête ayant eu lieu à la suite de cet assassinat par les autorités burundaises, ne peut suffire à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant d'autant qu'il n'apparaît pas à la lecture des notes d'entretien que celui-ci ait indiqué qu'il était le seul témoin oculaire de ce meurtre.

Par ailleurs, à la lecture d'un des articles sur lesquels s'appuie la partie défenderesse, il apparaît que N.S. aurait été tué dans le cadre d'un règlement de compte lié à une parcelle. Il observe que cet article a été publié le 1^{er} août 2021, soit le lendemain de la date à laquelle, d'après toujours cet article, N.S. aurait été tué. Aussi, le Conseil considère que si déjà le lendemain du meurtre, les autorités savaient le mobile du meurtre et connaissaient les assassins -d'après les témoignages donnés- le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels le requérant aurait encore été sollicité par les autorités pour enquêter sur un meurtre sur lequel elles avaient déjà, semble-t-il, de nombreuses informations. Aussi, le Conseil ne peut exclure les explications avancées par la partie requérante quant au fait qu'il n'ait pas été sollicité par les autorités policières chargées de l'enquête sur ce meurtre. Il ne ressort pas en outre des notes d'entretien que le requérant ait souhaité se rendre utile dans cette enquête ni qu'il ait cherché auprès des autorités ou des journalistes à divulguer les informations qui étaient en sa possession sur ce meurtre.

Ensuite, le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la compagne du requérant a également fui le Burundi et que cette dernière a introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

Partant, le Conseil constate que malgré la persistance de certaines zones d'ombres sur le récit d'asile du requérant, il estime que ses déclarations prises dans leur ensemble, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil estime en effet que les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait été témoin de l'assassinat de N.S., et qu'il ait dénoncé les assassins et ait ensuite été menacé, s'avèrent spontanées et empreintes de vécu.

5.7. Par conséquent, le Conseil estime qu'au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi, il y a lieu de tenir compte du profil spécifique du requérant. A ce propos, le Conseil rappelle que l'identité du requérant, de même que sa nationalité, ne sont pas remises en cause.

5.8. Par ailleurs, lors de l'audience du 19 décembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos suffisamment empreints de sincérité quant à ses craintes en cas de retour, qui achèvent de convaincre le Conseil.

5.9. Partant, conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.10. La crainte de la partie requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN